



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-102

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre, à 19h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le sept octobre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien COMBET, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Lionel CATRAIN.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 31

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 5

Nombre de conseillers communautaires absents : 5

PRESENTS :

Mme BEN SLAMA Monia, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, Mme CLOP Elyane, Mme COMBARNOUS Dominique, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M.DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Xavier, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORETTI Aurélie, M. NOWAK Grégory, Mme REBOUL Claire, Mme ROUANET Anne-Claire, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange, Mme VERNIER Donia.

ABSENTS REPRESENTES :

M. DIGNE Jérôme, donne pouvoir à Mme CONSTANT Christiane
Mme MORELLON Martine, donne pouvoir à M. GIORGIO Frédéric
M. REBOUL Christophe, donne pouvoir à Mme DHENNIN Béatrice
Mme RIVAT Christelle, donne pouvoir à M. FRANCOIS Sébastien
M. SAUVAGE Thomas, donne pouvoir à Mme MORETTI Aurélie

ABSENTS :

M. BERARD Serge
M. CLARETON Xavier
M. FERREIRA Damien
M. LANOISELEE Denis
Mme ROTHEA Céline

Objet : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour certaines entreprises du territoire sur l'année 2027

Vu le rapport établi par : Mme MORETTI Aurélie

Plusieurs entreprises implantées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) ont sollicité, pour l'année 2027, l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Ces entreprises indiquent ne pas utiliser le service public de collecte des déchets ménagers assuré sur le territoire par le SITOM Sud-Rhône, leurs déchets étant pris en charge par un prestataire ou un dispositif privé.

L'article 1521 du Code général des impôts prévoit notamment que la TEOM porte sur les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En application du III de cet article, les conseils municipaux peuvent déterminer annuellement les cas dans lesquels les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la TEOM.

Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale se sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe, cette compétence relève de l'organe délibérant du groupement de communes.

L'article 1521 III du Code général des impôts dispose ainsi que les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ceux-ci sont substitués aux communes pour l'institution de la TEOM.

Il est donc proposé de donner une suite favorable aux demandes présentées, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'entreprise doit disposer d'un service de collecte et de traitement des déchets se substituant au service assuré par le SITOM Sud-Rhône ;
- aucun déchet produit par l'entreprise ne doit être déposé dans le cadre de la collecte publique assurée par le SITOM Sud-Rhône.

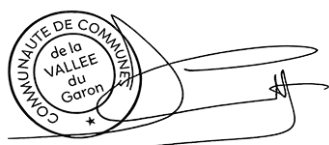
L'exonération est ainsi conditionnée à la réalité de la prise en charge des déchets de l'établissement par un dispositif distinct du service public de collecte.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants.

APPROUVE, au titre de l'année 2027, l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les établissements figurant sur la liste annexée et selon les conditions exposées ci-dessus.

Extrait certifié conforme,

Damien Combet
Président de la Communauté de communes de la vallée du Garon



Lionel Catrain
Secrétaire de séance



Votants	36
Abstention	0
Contre	0
Pour	36

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)